

Conditions générales de vente

Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'Agriculture ne pourra être tenue pour responsable des conséquences résultant d'une interprétation ou d'une application erronée par le client, des conseils ou des documents fournis.

La Chambre d'agriculture n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Si la prestation commandée par le client ne lui permet pas d'obtenir les autorisations ou les accords délivrés par tout organisme public ou privé, la prestation reste néanmoins due. La Chambre ne saurait assumer la responsabilité d'un refus ou d'un avis défavorable concernant une décision attendue par le client qui est à l'origine de cette prestation. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir d'un défaut de conseil.

La prestation, objet des présentes conditions générales de vente, sera exécutée dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur à la date de l'intervention. Les informations relatives aux clients sont gérées dans des fichiers, conformément à la Loi Informatique et Liberté.

Le client dispose d'un droit de consultation, de vérification et de modification de vos données en vous adressant à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire respecte un code d'éthique fondé sur nos valeurs et destiné à protéger vos intérêts essentiels pour la qualité de ses activités de conseil. Il peut être consultable sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture www.sl.chambagri.fr ou envoyé sur demande.

Engagements du client

Le client s'engage à communiquer à la Chambre d'agriculture toutes les informations utiles et nécessaires pour la réalisation de la prestation dans un délai compatible avec l'achèvement de la mission.

Si les travaux commandés sont utilisés pour obtenir un avis favorable ou une aide financière d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le règlement du travail réalisé par la Chambre d'agriculture reste dû même en cas de refus ou en cas d'avis défavorable des instances citées ci avant.

Le client s'engage à régler le prix de cette prestation, selon les modalités de règlement du présent contrat. Le délai de paiement est de 45 jours à partir de la date d'émission de la facture.

Avenant

Pour le cas où la prestation évoluerait en cours de réalisation, un avenant est établi dont les termes sont validés par les deux parties.

Résiliation

La Chambre d'agriculture se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le présent contrat en cas de manquement du client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles. La résiliation sera en ce cas notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'interruption immédiate de toutes les missions confiées à la Chambre d'agriculture dans le cadre du présent contrat. Elle n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du client. Toutefois, la Chambre d'agriculture facturera en fonction du travail déjà réalisé.

Le présent contrat sera résilié de plein droit si le travail demandé n'a pas débuté 6 mois après sa signature.

Conditions de règlement

Nos factures sont établies à l'issue de la prestation et sont payables dès réception. Lorsque la prestation justifie le paiement d'un acompte, il sera précisé dans les modalités de règlement.

Il n'est consenti ni rabais, ni ristourne en cas de paiement anticipé. Le règlement peut se faire soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture, soit par virement bancaire sur le compte mentionné sur la facture.

En cas de force majeure

Dans le cas où les délais ne pourront être respectés pour des raisons extérieures à son fonctionnement (exemple changement de réglementation), la Chambre d'agriculture s'engage à informer le plus tôt possible le client et dans le cas d'arrêt de la prestation, la Chambre d'Agriculture facturera en fonction du travail déjà réalisé.

Confidentialité

Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu du demandeur, ni cédée à des tiers sauf accord du client. Tout en préservant l'anonymat des données, et dans le cadre d'accord entre organismes, des études collectives pourront faire l'objet d'utilisation ou communication de résultats.

Différends

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Mâcon sera seul compétent pour régler le litige.